

CONDITIONS GENERALES D'ENLEVEMENT DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Le contrat d'enlèvement des équipements électriques et électroniques est constitué du formulaire d'inscription, des présentes conditions générales d'enlèvement des équipements électriques et électroniques et annexes.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet :

- l'enlèvement par ECO-SYSTEMES, sur les points de collecte désignés par le Distributeur, des équipements électriques et électroniques (« EEE ») ménagers (articles R543-180 et suivants du code de l'environnement) repris & collectés sélectivement par le Distributeur,
- le soutien financier d'ECO-SYSTEMES au Distributeur pour mettre à disposition d'ECO-SYSTEMES les lots d'EEE collectés sélectivement (cf. infra §F al.1), en vue de leur réemploi ou de leur traitement,
- la coopération entre les Parties sur l'information des utilisateurs.

Article 2 : Engagements du Distributeur

Le Distributeur s'engage :

- à mettre à disposition d'ECO-SYSTEMES (ou des prestataires désignés par ECO-SYSTEMES) l'ensemble des EEE repris, triés et entreposés sur les points de collecte qu'il a désignés à ECO-SYSTEMES en vue de leur traitement ou de leur réemploi par un acteur de l'économie sociale et solidaire partenaire d'ECO-SYSTEMES,
- à mettre en œuvre les actions de communication auprès du consommateur tel que prescrit par la réglementation (R543-194 code de l'environnement).
- plus généralement, à respecter les stipulations du présent contrat.

Article 3 : Engagements d'ECO-SYSTEMES

ECO-SYSTEMES s'engage :

- à enlever des déchets d'EEE (« DEEE »), issus des EEE mis à sa disposition par le Distributeur sans distinction de marques et sans plafond de volumes (cf. conditions générales § H).
- à apporter au Distributeur un soutien financier (cf. conditions générales § L) selon un barème établi à raison de l'enlèvement de DEEE prévu en fonction du schéma de collecte présenté par le Distributeur pour chaque point de collecte qu'il aura désigné à ECO-SYSTEMES (cf. conditions générales § C),
- plus généralement, à respecter les stipulations du présent contrat.

Lexique

Distributeur : toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser.

Un Flux : représente l'une des quatre familles d'équipements que sont le Gem Froid, le Gem Hors-Froid, les Ecrans, les Petits Appareils en Mélange.

Unité de manutention : une unité de manutention (UM) est égale à un GEM Froid ou Hors-Froid ou à une demie palette-box de GEM HF, de PAM ou d'écran.

Quantité minimum : est égale à 8 Unités de Manutention (UM) ou 400 kg d'EEE.

Tonnage enlevé : tonnage ramassé par le prestataire logistique d'Eco-systèmes et tonnage ramassé à destination du centre de réemploi.

Tonnage soutenu : tonnage enlevé sur le point de collecte donnant lieu à un soutien financier d'Eco-systèmes selon le barème figurant en annexe A.

Soutien financier : participation d'Eco-systèmes aux coûts de stockage et de tri des EEE sur les points de collecte y compris pour l'incitation à la massification.

Massifiés/massification : regroupement sur un point de collecte d'un volume suffisant d'un flux permettant un acheminement direct en centre de traitement ou centre de regroupement d'une unité de transport.

Acteur du réemploi : opérateur de l'économie sociale et solidaire qui réalise une activité de réutilisation d'appareils en partenariat avec Eco-systèmes ou le Distributeur.

Traçabilité : système de suivi et de reporting mis en place par Eco-systèmes permettant de suivre les DEEE depuis le point de collecte jusqu'à leur destination finale.

A) Cadre réglementaire

Le présent contrat est conclu dans le cadre des dispositions du code de l'environnement, de la directive du Parlement européen et du Conseil n°2002/96/CE du 27 janvier 2003 et des définitions qui y sont données. ECO-SYSTEMES a fait l'objet d'un agrément des pouvoirs publics.

B) Champ d'application

Le présent contrat est conclu pour :

- la France métropolitaine et les DOM ;
- les DEEE issus des EEE des catégories 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 définies par la réglementation.

C) Points de collecte désignés à ECO-SYSTEMES

→ Les EEE repris sont collectés / regroupés sélectivement et entreposés par le Distributeur sur des lieux sous son contrôle, dénommés ses « points de collecte » EEE.

→ Le Distributeur choisit, librement et à son entière initiative :

- de désigner, pour la durée du contrat, tout ou partie de ses points de collecte à l'enlèvement par ECO-SYSTEMES. ECO-SYSTEMES accepte par avance d'enlever les EEE sur ces points de collecte désignés, sans plafond de volumes enlevés, sous réserve que la mise à disposition de ces EEE se fasse aux conditions définies au § F,
- de regrouper ou de transférer un point de collecte sur un autre point de collecte désigné à ECO-SYSTEMES, ou de l'inactiver en cas de fermeture définitive (ex : fermeture ou vente de magasin) ou de travaux importants, sans transfert des EEE vers un autre point de collecte ou un tiers au contrat. Le Distributeur en avertira ECO-SYSTEMES dans les meilleurs délais.

D) Lieu d'intervention d'ECO-SYSTEMES

→ Des précautions doivent être prises par le Distributeur lors de la manutention et du transport des EEE collectés jusqu'au point de collecte pour éviter leur endommagement et la fuite possible de substances dangereuses, notamment pour le GEM Froid. Il conviendra par ailleurs d'assurer un transport des produits en contenants fermés ou bâchés si nécessaire.

→ C'est à partir des points de collecte désignés à ECO-SYSTEMES (cf. §C) que débutent les interventions d'ECO-SYSTEMES pour procéder à l'enlèvement des EEE collectés sélectivement par le Distributeur, qui deviennent dès lors des DEEE au regard du présent contrat.

Seuls les DEEE ménagers, conformément au code de l'environnement sont enlevés par ECO-SYSTEMES. A cet effet, le Distributeur s'engage à séparer physiquement sur les points de collecte les lots ménagers des lots professionnels.

E) Mode d'intervention d'ECO-SYSTEMES

L'enlèvement des DEEE sur les points de collecte du Distributeur sera effectué par ECO-SYSTEMES, lequel pourra faire appel pour cela à des sous-traitants dont il demeure en tout état de cause responsable vis-à-vis du Distributeur.

. ECO-SYSTEMES s'engage à faire appel uniquement à des prestataires titulaires des agréments et autorisations légales et réglementaires pour les activités de collecte, transport et traitement des déchets visés par les présentes.

F) Caractéristiques techniques des points de collecte

→ Présentation des EEE en quatre lots séparés (cf. annexe à l'arrêté « registre » du 22 mars 2006) : GEM Froid, GEM Hors Froid, écrans (téléviseurs et moniteurs informatiques), PAM (Petits Appareils en Mélange). Les deux derniers lots sont en règle générale présentés dans des contenants du genre palette-box mais ne peuvent pas être présentés en vrac au

sol. Suivant la quantité présentée, les GEM Froid et Hors Froid peuvent être présentés en dépose au sol.

Le Distributeur doit veiller à présenter des contenants dûment remplis.

→ Quantité minimum présentée par point de collecte :

. Dans un objectif de viabilité économique du contrat, ECO-SYSTEMES n'interviendra automatiquement que si la quantité minimum est atteinte.

- Pour les quantités inférieures à cette quantité minimum, ECO-SYSTEMES pourrait procéder à un enlèvement, mais selon des conditions d'organisation et de fréquence qui, le cas échéant, feront l'objet d'un accord séparé.
- Le Distributeur aménage sur ses points de collecte des zones de stockage pour les EEE collectés afin de permettre leur enlèvement dans des conditions conformes à la réglementation.

→ Propreté et intégrité des EEE mis à disposition par le Distributeur :

- Le matériel d'éclairage (catégorie 5 de l'annexe 1 du Décret), ainsi que les piles et accumulateurs ou les cartouches d'encre, ne sont enlevés par ECO-SYSTEMES que s'ils sont intégrés dans les DEEE ménagers objet du présent contrat au moment de leur enlèvement. D'une façon générale, tout autre produit qu'un DEEE ménager relevant des catégories visées au §B sera considéré comme hors du gisement à enlever. Les produits sont collectés sans emballage.
- L'objectif est que les EEE repris par le Distributeur et enlevés par ECO-SYSTEMES soient propres (non souillés) et intègres (absence de partie prélevée ou détachée, sauf dans le cas des pièces détachées ayant fait l'objet d'une traçabilité dans le cadre d'accords particuliers).
- Les EEE repris doivent donc être stockés de manière à préserver autant que faire se peut leur intégrité et limiter leur détérioration. Le stockage en lieu couvert sera donc privilégié, particulièrement pour le GEM Froid et le Distributeur s'engage à déployer les moyens adéquats pour atteindre cet objectif de propreté et d'intégrité. Seule une trop grande présence ou la présence récurrente de produits polluants, souillés ou non intègres pourra faire l'objet d'une remise en question du soutien financier au point de collecte DEEE concerné, après envoi par Eco-systèmes au Distributeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse (ci-après« LRAR »).

. Par ailleurs ECO-SYSTEMES ne sera pas tenue de reprendre les DEEE présentant une dangerosité pour la santé et la sécurité excédant les normes prescrites par la réglementation en vigueur au moment de l'enlèvement.

G) Mises à disposition de contenants par ECO-SYSTEMES

Des contenants (palettes box, conteneurs ou bennes) adaptés au stockage des appareils selon les 4 lots seront mis à disposition gratuitement des points de collecte par ECO-SYSTEMES en cas de nécessité, sans que la propriété de ces contenants leur soit transférée.

La demande de contenants sera faite lors des demandes d'enlèvement par le point de collecte.

Pour tout nouveau point de collecte, les Parties conviendront ensemble des possibilités de mise à disposition des contenants.

Le Distributeur s'engage à préserver la qualité et l'état des contenants mis à sa disposition par ECO-SYSTEMES. En cas de disparition ou de dégradation des contenants de son fait, le Distributeur indemnisera ECO-SYSTEMES du montant des contenants neufs équivalents ou les remplacera à l'identique selon la solution qui lui paraîtra la plus appropriée.

H) Procédure d'enlèvement

Les demandes d'enlèvement sont effectuées par le distributeur sur le système informatique extranet d'ECO-SYSTEMES.

- Lorsque les quantités minimales d'enlèvement sont atteintes, l'enlèvement est fait sous deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'enlèvement, ou à une fréquence prédéterminée entre les Parties.
- Dans le cas où l'enlèvement se fait sur la base de tournées régulières, le prestataire d'ECO-SYSTEMES et le Distributeur conviendront des dates et horaires de passage, sous réserve que la quantité minimum d'enlèvement soit atteinte.

Sur demande du Distributeur ECO-SYSTEMES étudiera l'adaptation des volumes des contenants aux besoins du Distributeur.

Un bordereau de suivi de déchets, BSD (ou tout moyen comparable) est rempli par le prestataire d'ECO-SYSTEMES et validé par le point de collecte. Ce BSD est utilisé pour comptabiliser le tonnage collecté, et sert au calcul du soutien financier du point de collecte.

La comptabilisation du tonnage collecté est effectuée par pesage quand une balance homologuée est disponible sur le point de collecte ou sur le véhicule d'enlèvement. Sinon, le tonnage est mesuré par pesage au centre de regroupement ou de traitement.

Le point de collecte doit tenir un journal des enlèvements dans lequel sont précisées les quantités remises et les poids équivalents estimés selon des abaques de correspondance entre le nombre d'UM collectées et les poids. Le Distributeur doit faire signer ce journal des enlèvements par le prestataire lors de chaque enlèvement.

I) Respect des délais d'enlèvement et des quantités minimum

→ Le respect des délais d'enlèvement convenus constitue une des conditions essentielles du présent contrat qu'ECO-SYSTEMES s'engage à respecter.

Tout retard d'enlèvement sur un point de collecte peut entraîner l'application de pénalités de retard. Ces pénalités sont égales à 50€ pour chacun des deux premiers jours de retard puis de 100€ par jour de retard suivant, à moins que le Distributeur ne démontre l'existence d'un préjudice supérieur. Dans ce dernier cas, le Distributeur et ECO-SYSTEMES étudieront ensemble les modalités d'indemnisation du préjudice du Distributeur.

Il est néanmoins expressément convenu qu'aucune indemnité ne sera due par ECO-SYSTEMES en cas de force majeure, de faute du Distributeur ou de faits non établis.

→ Le non respect de la quantité minimale d'enlèvement par point de collecte, est de nature à créer un préjudice à ECO-SYSTEMES Les préjudices liés aux délais d'enlèvement et ceux liés aux quantités minimum seront fongibles par trimestre pour l'ensemble des points de collecte désignés par le Distributeur.

→ Le présent §I ne rentrera en vigueur que 3 mois après le premier enlèvement sur le point de collecte concerné.

→ En tout état de cause, l'existence de préjudices ne dispense pas les Parties des procédures prévues aux présentes conditions générales.

J) Les schémas de collecte des EEE repris et mis à disposition d'ECO-SYSTEMES par le Distributeur

▪ ECO-SYSTEMES souhaite inciter le Distributeur à massifier les EEE repris auprès du consommateur. Deux schémas principaux sont prévus. Le Distributeur décide seul, pour chacun de ses points de collecte, de celui qui lui convient le mieux en fonction notamment des conditions financières qui l'accompagnent :

→ Schéma 1 – schéma de base: le Distributeur met à disposition les EEE en quantité limitée ne permettant pas la constitution d'une benne ou d'un conteneur complet de EEE repris (ex : surface de réserve réduite). Le soutien financier est alors utilisé dans sa fourchette la plus basse.

→ Schéma 2 – schéma massifié: le Distributeur met à disposition un ou plusieurs des 4 lots (cf. §F al.1) par benne ou conteneur complet de EEE repris (ex : le Distributeur, avec ses propres moyens, regroupe plusieurs de ses points d'apport d'EEE). Cette massification induisant une économie de coûts logistiques pour ECO-SYSTEMES, le soutien financier versé par ECO-SYSTEMES est alors plus important.

▪ Reprise chez le Distributeur par un acteur du réemploi.

Les EEE enlevés par cet acteur de réemploi sont transportés vers un centre de réemploi utilisé pour l'activité de réemploi. Lorsque l'acteur de réemploi est partenaire d'ECO-SYSTEMES, le soutien financier versé par ECO-SYSTEMES au Distributeur suit alors les mêmes principes que ceux décrits aux schémas 1 et 2 ci-dessus.

K) Modalités et conditions de fixation du soutien financier d'ECO-SYSTEMES

→ La méthode de calcul du soutien financier est unique au niveau national, et tient compte notamment des niveaux de massification atteint par Distributeur / point de collecte.

→ Le soutien financier d'ECO-SYSTEMES traduit deux objectifs :

- une contribution aux coûts de mise à disposition sur point de collecte
- une incitation à la massification des lots par le Distributeur dès lors que celle-ci permet de réduire les coûts pour ECO-SYSTEMES de regroupement / tri / transport / ruptures de charge. L'incitation est calculée par point de collecte et par an.

→ Le soutien financier ne prend pas en compte :

- les coûts de reprise des EEE auprès de l'utilisateur, coûts qui demeurent à la charge du Distributeur (article 8-II du Décret),
- les contenants fournis par ECO-SYSTEMES (cf. §G)

→ Le soutien apporté par ECO-SYSTEMES concerne tous les EEE repris par le Distributeur et enlevés sur les points de collecte de ce dernier par ECO-SYSTEMES, mais il est conditionné au respect des stipulations du contrat et notamment de celles des présentes conditions générales.

L) Grille de soutien financier par point de collecte

Le soutien financier est exprimé en € / tonnes de EEE triés et enlevés par ECO-SYSTEMES, selon ce qui est stipulé en annexe A.

NB : pour un même point de collecte, le soutien financier est exclusif d'une tranche à l'autre (pas de cumul).

M) Révision de la grille de soutien financier

La grille de soutien financier pourra faire l'objet d'une révision par ECO-SYSTEMES. Cette proposition sera faite par l'envoi d'un courrier par ECO-SYSTEMES au Distributeur qui aura 3 mois calendaires pour refuser par LRAR ou accepter cette proposition :

- un refus entraînera de plein droit résiliation du présent contrat. Cette dernière ne prendra cependant effet que trois mois après le refus du Distributeur, l'ancienne grille de soutien financier s'appliquant jusqu'à cette prise d'effet.
- l'acceptation par le Distributeur entraînera l'application de la grille révisée de soutien financier 3 mois après la date de réception par le Distributeur de la proposition faite par ECO-SYSTEMES,
- a défaut de refus du Distributeur notifié par LRAR ce dernier sera réputé avoir accepté la révision.

N) Relevé des quantités enlevées par ECO-SYSTEMES

ECO-SYSTEMES s'engage à enlever les EEE mis à disposition par le Distributeur sur ses points de collecte et versera les soutiens financiers sur la base des relevés trimestriels des quantités enlevées par point de collecte.

A l'issue de chaque trimestre calendaire, ECO-SYSTEMES enverra au Distributeur (et/ou aux points de collecte que ce dernier aura désignés) un relevé de quantités sur la base des informations enregistrées dans le système d'information d'ECO-SYSTEMES au cours du trimestre achevé.

En cas de désaccord du Distributeur sur ce relevé, les Parties se concerteront pour analyser la cause du désaccord et trouver un accord amiable.

O) Règlement des factures par ECO-SYSTEMES

→ L'accord entre les Parties sur le(s) relevé(s) de quantités enlevées par ECO-SYSTEMES donnera lieu à facturation par le Distributeur à ECO-SYSTEMES selon le barème de soutien financier convenu entre les Parties pour le point de collecte considéré.

→ ECO-SYSTEMES paiera le Distributeur à 45 jours à compter de la date de réception de facture.

→ ECO-SYSTEMES paiera uniquement par virement bancaire et selon les coordonnées bancaires fournies par le Distributeur (et/ou ses points de collecte désignés par lui).

→ ECO-SYSTEMES met à disposition du Distributeur un relevé des quantités enlevées par point de collecte et des soutiens financiers versés.

P) Recours à des sous-traitants

Chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à sous-traiter tout ou partie de l'exécution des prestations objet du présent contrat. Chaque Partie s'engage à n'utiliser que des sous-traitants ayant pris connaissance des obligations mises à sa charge par le présent contrat et se porte fort à l'égard de l'autre Partie du respect du présent contrat et de ses stipulations.

Chaque Partie sera seule responsable des actes et agissements de ses sous-traitants et ne pourra en aucun cas limiter sa responsabilité à l'égard de l'autre Partie, en cas de faute ou de négligence de l'un de ses sous-traitants.

Chaque Partie s'engage à régler directement ses éventuels litiges avec ses sous-traitants sans faire intervenir l'autre Partie et garantit cette dernière contre toute action directe des sous-traitants à son encontre.

D'une manière générale, ECO-SYSTEMES dégage toute responsabilité dans les cas où le Distributeur ne respecterait pas l'obligation de remettre les DEEE à Eco-systèmes et/ou aurait recours à des tiers ne bénéficiant pas des autorisations et agréments obligatoires pour les activités de collecte, transport et traitement des DEEE visés aux présentes.

Q) Recours à des acteurs du réemploi (art.R543-201 du code de l'environnement)

Afin de permettre l'atteinte des objectifs de réutilisation des DEEE prévus par la réglementation, des dispositions sont mises en place en partenariat avec le Distributeur afin de permettre le prélèvement des appareils aux opérateurs ayant développé un projet dans le cadre de l'économie sociale et solidaire autour de l'activité de réemploi :

- Le Distributeur fournira à ECO-SYSTEMES la liste des points de collecte sur lesquels les EEE seront enlevés, par un tel opérateur, partenaire d'ECO-SYSTEMES.
- avant mise à disposition par le Distributeur à ECO-SYSTEMES des EEE collectés sélectivement par le Distributeur, ce dernier pourra faire appel à un tel opérateur utilisant ces EEE qu'il aura collectés, agissant sous sa seule responsabilité et en se portant garant auprès d'ECO-SYSTEMES de l'engagement par l'opérateur d'appliquer les cahiers des charges qualité imposés aux acteurs de réemploi partenaires d'ECO-SYSTEMES (ces partenaires d'ECO-SYSTEMES restant sous la responsabilité d'ECO-SYSTEMES).

R) Cession par le Distributeur, à des tiers, d'EEE repris par le Distributeur auprès des utilisateurs

Pour chaque point de collecte désigné par le Distributeur à ECO-SYSTEMES, le Distributeur s'interdit, sans l'accord écrit d'ECO-SYSTEMES, de céder à des tiers, autrement qu'à titre de produits d'occasion, des EEE repris par lui.

Pour toute cession à titre gratuit ou onéreux d'EEE (repris par le Distributeur auprès d'utilisateurs) qui serait faite par le Distributeur à un tiers, ECO-SYSTEMES n'aura aucune

obligation au titre du présent contrat. Le Distributeur restera alors seul responsable dans ses relations avec le tiers concerné.

S) Suivi des opérations, mesures et contrôles

→ ECO-SYSTEMES s'engage à fournir un reporting des quantités de DEEE enlevées, un suivi et les éléments de traçabilité garantissant le recyclage, la valorisation des produits (mesures/ contrôle des produits) et le traitement / élimination des résidus ultimes par un système d'information adapté.

→ Les Parties pourront effectuer ou faire effectuer par tout organisme de leur choix, tout contrôle sur pièces ou sur place dans les points de collecte désignés à ECO-SYSTEMES, portant sur des contrôles de procédures, effectués de façon contradictoire, notamment sur les conditions de mise à disposition par le Distributeur, sur les bordereaux d'enlèvement et sur les procédures d'évaluation des tonnages à partir des abaques.

T) Information des utilisateurs

Le Distributeur s'engage à informer l'utilisateur conformément aux dispositions réglementaires.

ECO-SYSTEMES s'engage à accompagner le Distributeur et à lui mettre à disposition des outils d'information et de communication à destination des utilisateurs, si ce dernier le souhaite.

Le Distributeur s'engage à ne pas utiliser les supports fournis par ECO-SYSTEMES dans un cadre différent de l'information des utilisateurs d'EEE, à ne pas les modifier ni les fournir à des tiers au contrat autrement qu'après en avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la part d'ECO-SYSTEMES.

U) Date d'effet et durée du contrat

→ Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de signature. A défaut de résiliation du contrat par LRAR par l'une ou l'autre des Parties trois (3) mois avant son terme, le contrat sera réputé se poursuivre par tacite reconduction aux mêmes conditions contractuelles et de préavis pour des périodes successives d'un (1) an.

V) Cession des DEEE à ECO-SYSTEMES

De convention expresse entre les Parties, le Distributeur cède gratuitement à ECO-SYSTEMES, qui l'accepte, les DEEE enlevés par ECO-SYSTEMES, les mandataires ou sous-traitants de ce dernier, cette cession intervenant à la date de l'enlèvement effectif des DEEE considérés.

W) Modification du contrat

Le Distributeur s'engage à signaler à ECO-SYSTEMES tout changement, notamment toute modification de structure juridique le concernant.

X) Convention de preuve

L'ensemble des documents fournis par ECO-SYSTEMES et la confirmation de l'inscription comme partenaire de la collecte valent preuve de l'accord entre les parties.

La confirmation de l'inscription du distributeur comme partenaire de la collecte sur le site <http://www.eco-systemes.com/adherer/validation.php> vaut signature et

acceptation des conditions générales du contrat d'enlèvement des Equipements Electriques et Electroniques et des annexes.

ECO-SYSTEMES archive l'ensemble des documents sur un support fiable et durable et ces documents constituent une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1348 du Code civil.

Les registres informatisés d'ECO-SYSTEMES seront considérés par les parties comme les preuves des échanges et communications, demandes d'enlèvement, soutiens financiers éventuels intervenues entre les parties.

Le distributeur aura accès à l'ensemble des documents contractuels à tout moment sur simple demande auprès d'Eco-systèmes.

Y) Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit, dans le cas où, après avoir été agréé, ECO-SYSTEMES se verrait retirer de façon définitive son agrément au titre de la réglementation. Le présent contrat pourra être résilié par une Partie en cas de non-respect par l'autre d'une des obligations essentielles auquel il n'aurait pas été remédié dans les trente (30) jours d'une mise en demeure faite par LRAR restée infructueuse.

Z) Frais

Chaque Partie supportera tous les frais et dépenses engagés par elle en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues.

AA) Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des termes et conditions du présent contrat ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles auront eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit au titre du présent contrat, et à ne pas les révéler à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, et sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire, cet engagement remplaçant tout engagement antérieur conclu par les Parties sur le même objet.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation ou de sa résolution pour laquelle que cause que ce soit.

BB) Force majeure

Sont réputés événements de force majeure ceux qui imprévisibles, insurmontables et extérieurs, rendent impossible l'exécution du présent contrat dans les conditions prévues. La grève ou le manque de personnel d'une des Parties ou de ses sous-traitants, ou ses congés et ses arrêts provisoires, constituent des aléas normaux qu'il appartient à cette Partie d'assumer et ne constituent pas des événements de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre, par télécopie ou tout autre moyen suivi d'une confirmation par LRAR, dans les plus brefs délais ; les Parties devront alors se rencontrer pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une

solution acceptable pour permettre l'accomplissement du présent contrat.

CC) Droit applicable, litige, attribution de compétence

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent contrat devra être notifié par LRAR. Les Parties s'efforceront alors de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours ; toute action en justice engagée par une Partie en violation de cette procédure sera irrecevable.

A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris qui sera seul compétent.

Annexe A : Barèmes et conditions d'enlèvement

A.1 Barème « enlèvement » (cf. § L des conditions générales)

Organisation	Stockage	C° enlèvement	GEM F	GEM HF	Ecrans	PAM
Enlèvement et évacuation vers centres de regroupement	Dépose au sol en vrac pour le GEM et box palette pour le PAM et écrans	> 8 UM ou 400 kg/enlèvement	20 €/t (tranche 1)			
		> 20 UM ou 1t / enlèvement	40 €/T (tranche 2)			
Enlèvement et évacuation vers centre de regroupement et évacuation directe vers centres de traitement de flux massifiés (cf. art. j schéma 2)	Dépose au sol et benne complète d'au moins 1 flux (GEM F ou GEM HF)	> 2000 UM ou 100t/ an	80 €/T (tranche 3)			
	Dépose au sol et benne complète d'au moins 2 flux (GEM F et de GEM HF)	> 5000 UM ou 250t /an	90 €/T (tranche 4)			
	Dépose au sol Benne complète d'au moins 3 flux: GEM Froid, GEM HF et 20 palettes-box minimum (d'écrans ou de PAM)	> 10 000 UM ou 500t/an	110 €/T (+rétrocession liée aux recettes ferrailles*) (tranche 5)			
	Dépose au sol Benne complète d'au moins 3 flux: GEM Froid et GEM HF et 20 palettes-box minimum (d'écrans ou de PAM)	> 100 000 UM ou 5.000t/an	140 €/T (+rétrocession liée aux recettes ferrailles*) (tranche 6)			

Barème et conditions financières au 1er janvier 2009 et susceptible de modification (cf. § M des CONDITIONS GENERALES).

* La rétrocession liée aux recettes ferrailles est calculée comme suit :

$$N T (GEM HF) * 0,63 * 0,5 * E40$$

Etant précisé que :

- NT (GEM HF) représente le nombre de tonnes de DEEE Gros électroménager Hors Froid,
- E40 étant le cours des matières premières à la tonne publié mensuellement dans la revue Recyclage et Récupération. Si ce cours des matières premières cessait d'être publié, un cours similaire sera retenu. Les versements sont établis sur la base du dernier cours connu du mois précédent le versement du soutien financier au distributeur.

Annexe A.2 Conditions d'enlèvement – contenants (cf. § G des conditions générales)

Il est établi les éléments et correspondances suivants :

A.2.1 - GEM Froid et Hors-froid

- Dépose au sol, 1 UM = 1 unité de GEM = environ 50 kg
- Conteneurisation (>30 m3) directement acheminable au centre de traitement : le soutien financier au poids réel issu de la pesée par le centre de traitement destinataire et déclaré sur le système d'information d'Eco-systèmes par le logisticien retenu par Eco-systèmes.

Les contenants du GEM HF, à ouverture frontale ou latérale seront de type ouvert et équipés d'un filet de protection lors du transport. Ceci s'applique également aux contenants du PAM, dans l'hypothèse où ce flux serait expédié en vrac au départ du centre de regroupement ou d'un point de collecte massifié.

Les contenants du GEM F, bennes, semi-remorques ou autre contenant de grand volume, seront de type fermé, de manière à protéger les chargements des intempéries (précipitations, ensoleillement) ; la fermeture pouvant être assurée par le moyen de bâches étanches.

Par point de collecte massifié, la dotation sauf exception pourra être limitée à un contenant, benne ou semi-remorque, par flux massifié et objet d'un échange plein vide lors de l'expédition.

A.2.2 - Ecrans et PAM

A titre indicatif, la capacité des contenants, type box-palettes, mis à disposition par les prestataires logistiques retenus par Eco-systèmes pourront être les suivantes :

- Format européen (0,8 m x 1,2 m ou 1 m x 1,2 m, volume supérieur ou égal à 1 m3 (+ ou - 5%) = 2 UM = environ 100 kg (1 UM = environ 50 kg)
- Format européen de grande taille (0,8 m x 1,8 m ou 1 m x 1.8 m) = 4 UM = environ 200 kg
Le poids réel sera mesuré par le prestataire logistique retenu par ECO-SYSTEMES.
- Conteneurisation (>30 m3) directement acheminable au centre de traitement : le soutien financier sera mesuré au poids réel issu de la pesée par le centre de traitement destinataire et déclaré sur le système d'information d'Eco-systèmes par le logisticien retenu par Eco-systèmes.